

découler de cette source, appartiennent, à un système spécial. Il faut, au contraire, prendre le contre-pied, et dire que si le législateur s'est formellement expliqué dans une circonstance, et a gardé le silence dans l'autre, c'est qu'il n'entendait pas appliquer les mêmes principes. La Cour de Besançon ajoute encore que la responsabilité du mari est la suite de l'autorisation qu'il a fournie; mais ici elle crée, au besoin de sa thèse, une règle de droit, et loin de pouvoir être soutenue sur un texte, elle est en opposition formelle avec la maxime, *qui auctor est non se obligat*. Il est constant, en effet, que dans le rapport du mari et de la femme, l'autorisation n'est qu'un conseil, une permission destinée à rétablir dans sa plénitude la capacité altérée par l'état du mariage; nul ne peut donc soutenir que le mari se soit personnellement engagé, et qu'il ait pris part à un pacte qui souvent, ne le concerne en aucune manière. Un exemple rend la chose sensible; supposons que la femme ait doté sa fille avec l'un de ses héritages sous l'autorisation du mari, le gendre subit une éviction et exerce une action en garantie, oserait-on prétendre qu'il peut la diriger contre son beau-père, et soutenir que l'autorisation par lui souscrite a engendré une véritable responsabilité à son préjudice? Non, sans doute, l'évidence dispense d'insister; la règle, alléguée par la Cour de Besançon, est donc inadmissible. Quant au dernier moyen invoqué par elle, et tiré de ce que la responsabilité du mari a été établie dans l'intérêt des familles, et pour la conservation des biens de la femme mariée, il repose sur une pétition de principes, et ne mérite pas d'être sérieusement discuté. On croit donc

devoir persister dans l'opinion émise, et ne point appliquer à l'espèce qui nous occupe, l'art. 1450.

ART. 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

SOMMAIRE.

- 348. Pour que le mari soit responsable de la gestion des biens paraphernaux par suite de la procuration de sa femme, il faut que cette procuration contienne la charge de rendre compte.
- 349. La dispense de rendre compte s'applique aux fruits échus, comme aux fruits à échoir.
- 350. Il n'existe pas de forme spéciale pour la décharge que la femme consent en faveur du mari.
- 351. La procuration donnée par le mari à la femme, est valable vis-à-vis des tiers, son efficacité dans le rapport des époux présente des inconvénients.
- 352. La femme n'a pas besoin de l'autorité de justice pour rétracter sa procuration.
- 353. La répétition de la femme contre son mari jouit du bénéfice de l'hypothèque légale.
- 354. Si le mari avait été substitué à la procuration donnée par la femme à un tiers, il serait comptable des fruits.
- 355. La séparation de biens ne révoquerait pas la procuration sauf le cas où la déconfiture du mari serait complète.

COMMENTAIRE.

548. La rédaction de cet article est assez complexe pour qu'il soit nécessaire d'en peser soigneusement les expressions, afin d'en donner le véritable sens. Le mari n'est pas réputé comptable envers sa femme, quoique celle-ci lui ait donné une procuration à l'effet de gérer ses biens paraphernaux, il demeure affranchi de toute reddition de compte ultérieure. Pour que cette obligation soit à sa charge, il faut que la procuration en contienne mention expresse; autrement il n'y a pas lieu de le rechercher à cet égard. Vainement le droit commun lui imposait ce devoir, car le mandataire est obligé à rendre compte par la nature de son engagement; lorsqu'il s'agit d'une procuration donnée par la femme, il faut que l'exigence soit imposée dans l'acte, et en son absence le mari est dispensé. La procuration alors est censée n'avoir été souscrite que pour rendre la gestion plus facile, et non pour amener un recours de la femme contre le mari. Toutefois, quand même la procuration serait muette à cet égard, si la charge de reddition de compte se trouvait insérée dans un acte séparé, elle produirait le même effet que si elle avait été primitivement imposée. La seconde convention serait alors considérée comme étant un appendice de la première et se confondant avec elle. Il n'est pas indispensable que toutes les stipulations soient simultanées. Elles peuvent intervenir les unes après les autres dans un ordre successifs sans que pour

cela leur validité soit altérée; seulement la clause qui assujétit le mari à rendre compte ne produira point son effet du jour de la procuration, mais seulement à compter de celui où elle aura été ajoutée et acceptée.

549. Le mari dont la procuration ne contient pas l'obligation de rendre compte, ne sera pas plus obligé à la restitution des fruits échus au moment où la procuration a été souscrite, qu'à la restitution des fruits qui plus tard sont venus à échéance. L'absence de la stipulation agit également sur le passé et sur l'avenir; car dès l'instant où la loi n'introduit aucune distinction, il faut en conclure que la dispense accordée au mari est générale, que par conséquent il faut l'appliquer dans tous les cas. Toutefois il faut reconnaître que si les fruits avaient été, par suite d'une vente, convertis en numéraire, ou si les revenus consistaient en une somme d'argent susceptible d'être considérée comme une épargne réalisée, la décision ne serait pas la même. Ces deniers ont réellement alors le caractère d'un capital, et n'appartiennent plus à la catégorie des fruits et revenus. Ils ne sont plus affectés à payer des charges créées en même temps qu'ils ont pris naissance. On ne les considère pas comme en étant l'équivalent; dès-lors ils ne sont pas gouvernés par les mêmes principes. De même que le mari se trouve assujéti à tenir compte des revenus des biens de la dot alors qu'ils sont échus avant la célébration du mariage, il doit rapporter les revenus des biens paraphernaux quand ils n'ont plus cette nature et sont devenus des économies déjà réalisées.

550. Si pendant le cours du mariage la gestion du mari ayant été appurée, il y a lieu de procéder au ré-

glement de son compte, la décharge souscrite en sa faveur peut l'être dans la forme que les parties jugent convenable. Il n'est besoin, à cet égard, ni d'authenticité ni d'enregistrement. La décharge contenue dans un acte privé est parfaitement régulière et libère le fondé de pouvoir en faveur duquel elle a été souscrite; or, le mari est assimilé à un mandataire pur et simple; activement et passivement, il doit être traité de la même manière. Il est bien entendu que dans le cas où la femme serait mineure, le pouvoir conféré par elle à son mari n'aurait d'efficacité que dans les limites établies pour les mineurs émancipés.

351. On vient d'examiner le cas de la procuration donnée par la femme à son mari. Il peut arriver que ce dernier ait lui-même confié sa procuration à sa femme, et les conséquences de cet acte doivent être déterminées. Le pouvoir sera parfaitement régulier dans le rapport des tiers; les actes auxquels il aura donné naissance étant reconnus valables, ne seront pas susceptibles d'être critiqués par le mari. Mais il est permis de douter que le mari puisse exiger de la femme un compte rigoureux de gestion, comme il serait dans le cas de le faire d'un mandataire étranger. La femme munie de la procuration de son mari agit tout à la fois en vertu de l'autorisation qu'il est censé lui accorder, et en vertu de la procuration souscrite en son nom. Il faut, en effet, ne pas confondre la double intervention dont on retrouve ici les éléments avec le mandat qui a été confié et l'autorisation qui habilite la femme et lui rend la capacité dont elle était privée. Or, comment admettre que le mari pût trouver la source d'un recours dans des actes qui émanent de lui-même;

comment, alors que l'on suppose qu'il intervient par l'autorisation dans les divers contrats auxquels sa femme prend part, il puisse se servir de ces mêmes contrats pour s'en prévaloir contre elle? N'est-ce pas ici le cas d'appliquer la règle : *Nemo auctor esse potest in rem suam?* De grands inconvénients accompagneraient une décision différente; toutes les précautions relatives au maintien des bornes dans lesquelles la quotité disponible doit être restreinte, seraient entièrement bouleversées. Il est vrai que cette objection s'affaiblit parce qu'elle peut être rétorquée, les mêmes dangers existant lorsque la procuration a été donnée au mari; mais il reste alors la circonstance tirée de la capacité pleine et entière. Le contrat offrant toutes les conditions exigées pour sa perfection, on ne saurait alors où chercher la cause de la nullité. Aux yeux de la loi, le mari est toujours réputé participer aux actes qui concernent sa femme. On comprend donc plus difficilement qu'il puisse exercer contre elle un droit dont il aurait préparé le germe; toutefois on ne doit pas dissimuler que l'opinion contraire a prévalu, et l'on a eu le soin de l'énoncer au n° 82.

La loi s'explique principalement sur la procuration donnée dans un but d'administration. C'est seulement pour cette hypothèse qu'elle statue, mais rien n'empêche que la femme ne donne procuration à son mari à l'effet d'aliéner. Tout alors concourt à rendre parfaite la vente qui aurait été passée. Le consentement de la femme dérive de la procuration qu'elle a souscrite, et l'autorisation du mari découle de sa participation au contrat.

352. La femme, pour rétracter sa procuration,

n'aura pas besoin d'être munie de l'autorisation de la justice. En prenant ce parti, elle use du droit d'administrer qui lui appartient, droit qu'elle peut exercer sans aucune intervention. Elle ne serait obligée d'y recourir que dans le cas où il y aurait nécessité de contraindre son mari, par les voies judiciaires, à rendre le compte dont il est tenu. Comme il faut alors ester en jugement, cette formalité devient indispensable.

553. La femme jouit d'une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement des sommes qu'il aurait reçues de son chef, et en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée pour la gestion de ses biens paraphernaux. C'est là une reprise dérivant des rapports qui existent entre le mari et la femme; dès lors cette reprise doit jouir des mêmes prérogatives que toutes les autres. La jurisprudence ayant d'ailleurs décidé que l'hypothèque légale s'appliquait aux répétitions paraphernales, on ne doit apporter aucune différence entre elles, et il suffit que la femme ait à ce titre acquis une créance contre son mari, pour que le remboursement en soit protégé par la faveur de l'hypothèque légale.

554. La procuration passée au mari aurait pu, dans l'origine, être souscrite au profit d'un tiers qui aurait ensuite substitué le mari en son lieu et place. On pense que, dans cette hypothèse, ce dernier serait tenu de souffrir la restitution des fruits, alors même que cette charge n'aurait point été écrite dans la procuration. En effet, la femme, en conférant le mandat à un étranger, a suffisamment manifesté l'intention d'obtenir un compte; car, en pareil cas, l'absence d'une stipulation est indifférente, la loi imposant l'obli-

gation du compte comme une conséquence du contrat. L'attente de la femme ne peut donc être trompée, et un fait auquel elle est demeurée étrangère ne saurait tourner à son détriment. D'un autre côté, le mari prenant la place du mandataire, et se trouvant purement et simplement substitué à ce dernier, ne doit point avoir une condition différente.

555. La séparation de biens prononcée laisserait subsister la procuration passée au mari pour l'administration de la fortune paraphernale de la femme. La séparation, en effet, n'exerce son empire que relativement à la constitution dotale. Le mari est tenu de restituer les biens qui en faisaient partie, et ce, dans un délai rapproché, tandis que les biens paraphernaux appartiennent à un régime différent. Les mesures qui concernent la dot ne sauraient donc les concerner. Une révocation, en pareil cas, serait donc nécessaire, à moins toutefois que le péril de la dot ne résultât de la déconfiture complète et flagrante du mari, cas auquel il y aurait lieu à l'application de l'art. 2003, et alors la révocation s'opérerait de plein droit.

ART. 1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

SOMMAIRE.

556. La loi ne prescrit aucune forme spéciale pour l'opposition énoncée dans l'art. 1578.
557. L'art. 1578 s'appliquerait au cas où la femme participerait à l'administration de ses biens paraphernaux.
558. Il suffit que le mari ait perçu les fruits ou revenus pour que l'art. 1578 soit applicable.
559. Si la femme, au lieu de former simplement opposition à la jouissance du mari, intentait contre lui une action en reddition de compte, il faudrait suivre les règles ordinaires.
560. La minorité de la femme ne serait point un obstacle à l'application de l'art. 1578.
561. Que doit-on entendre par fruits existants ? Le mari serait autorisé à retirer les frais de culture.
562. Les dons portant sur le revenu ne sont pas, en général, dans le cas d'être imputés sur la quotité disponible.
563. Si le mari avait lui-même substitué un tiers à sa procuration, la femme serait fondée à répéter la somme dont ce tiers se trouverait reliquataire.
564. En cas d'absence de la femme, le mari serait comptable des fruits des biens paraphernaux.

COMMENTAIRE.

556. La loi ne s'explique pas sur la manière dont l'opposition de la femme doit être formée pour retirer au mari la dispense de rendre compte des fruits, lorsque, après l'avoir laissé jouir de ses biens parapher-

naux, elle veut faire cesser cette jouissance. On doit naturellement en induire que cette opposition n'a pas besoin d'avoir un caractère judiciaire. Nulle exigence n'existant à cet égard, on ne pourrait suppléer au silence de l'article, et se montrer dans l'application plus rigoureux que ses termes ne le comportent. Le point important, c'est que l'opposition soit constante. Une fois qu'elle sera justifiée de manière à écarter tous les doutes, il n'en faudra pas davantage, et l'obligation du rapport commence à peser sur le mari. Supposons, par exemple, que la femme ait manifesté sa volonté dans une lettre, la réponse du mari constatant la réception serait suffisante pour mettre à sa charge les restitutions dont il était dispensé; en un mot, tout écrit, tout document au moyen duquel il sera bien établi que la femme a fait connaître l'intention dont elle était animée, motiverait l'application de l'article. Le ministère d'un huissier ne doit intervenir que lorsqu'il est impossible de se procurer autrement la preuve dont on a besoin. Ce n'est pas pour donner une forme plus solennelle que ce ministère sera mis en œuvre, mais seulement afin de justifier d'une manière irréfragable le changement qui s'opère. Cette solution est conforme aux convenances. La réserve était commandée par la position des époux l'un envers l'autre. On ne pouvait les astreindre à la nécessité toujours fâcheuse de recourir à l'appareil des formes judiciaires; dès-lors, une fois que les faits sont constants, on ne saurait demander davantage.

557. La jouissance, du mari, dans le cas de l'article 1578, ne suppose pas nécessairement qu'il soit en même temps investi de l'administration complète des

biens paraphernaux. On conçoit que la femme peut gérer elle-même, et imprimer à sa fortune la direction qu'elle juge à propos de lui donner, en laissant le mari recueillir les fruits qui en proviennent; le résultat est alors identiquement le même. Le fait principal d'une jouissance quelconque consiste dans la perception des avantages qui en dérivent. Il importe peu que la femme ait eu le fardeau de l'administration, si le mari a recueilli les produits qu'elle engendre. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'il a joui de la chose, et par conséquent il se trouve dans l'hypothèse prévue. On peut même ajouter qu'en pareille circonstance la conduite de la femme est encore plus significative; car en conservant une partie de ses droits et en se départant de ceux qui présentent le plus de profit, elle manifeste nettement l'intention d'accorder à son mari un avantage dont plus tard il ne saurait être frustré.

358. Il est impossible de fixer sous la forme de règles positives, les faits auxquels on devra reconnaître que le mari a véritablement joui des biens paraphernaux, les deux époux, en effet, peuvent réciproquement s'immiscer dans cette gestion, et, chacun de son côté, participer aux actes qui s'y réfèrent. La circonstance véritablement décisive, celle qui servira à résoudre les difficultés, c'est la perception des revenus, et à cet égard, aucune méprise ne peut avoir lieu. Une fois que le mari aura touché les deniers, on saura parfaitement qu'en agissant ainsi du consentement de la femme, il est autorisé à les retenir.

359. Dans l'emploi des moyens mis en œuvre par la femme pour faire cesser la jouissance de son mari,

il faut distinguer l'opposition apportée à cette jouissance, de l'action intentée en justice pour obtenir la reddition des comptes qui lui sont dus. Dans le premier cas, comme on l'a expliqué, nulle autorisation n'est nécessaire, puisqu'il s'agit alors d'un simple acte d'administration; dans le second, comme il y a lieu d'intenter une véritable instance, on doit alors suivre les règles ordinaires, et, par conséquent, recourir à l'autorisation en justice.

360. L'art. 1578 serait applicable quoique la femme soit encore dans les liens de la minorité. La loi ne fait aucune distinction; d'ailleurs, il est constant que le mineur émancipé dispose des fruits qu'il recueille, et qu'une fois parvenus en sa possession, ils lui appartiennent sans charge ultérieure; dès-lors, la femme mariée jouissant du bénéfice de l'émancipation, l'abandon de ces mêmes fruits, consenti par elle, n'excède en aucune manière la capacité dont elle est douée.

361. Les fruits existants sont ceux qui, détachés du sol, se trouvent encore en nature. Ainsi, les fourrages placés dans les granges, les grains réunis dans un grenier, les vins déposés dans une cave, sont précisément dans l'hypothèse prévue par l'article: il en serait de même de l'argent comptant, provenant des revenus acquittés en numéraire, si cet argent n'avait point été confondu avec les espèces qui appartiennent personnellement au mari, ou si l'on pouvait avoir la certitude qu'il existe encore dans sa caisse. Qu'un locataire, par exemple, ait apporté la somme représentant la prestation dont il est redevable, et que le mari l'ait enfermée dans une cassette particulière, ou l'ait fermée en lui laissant l'enveloppe qui sert à la faire

reconnaître, nul doute que la femme ne soit alors fondée à exercer son action en revendication, cette revendication sera nécessairement admise, pourvu que l'identité soit certaine. Cette question, dans la pratique, peut quelquefois se compliquer par les faits; mais lorsque au moyen des voies que la procédure met à sa disposition, la femme aura arrêté les deniers, et placé les fruits sous la main de la justice, rien alors ne s'opposera à la solution indiquée.

Quant aux fruits dont le mari doit effectuer la restitution, on ne saurait lui refuser la déduction des frais qui ont été nécessaires pour les obtenir. C'est là véritablement une dette qui les grève, et qu'il a par conséquent le pouvoir de répéter avant que la restitution s'opère, car les fruits ne sont réellement acquis qu'après le prélèvement de ces dépenses. Leur valeur n'existe et ne se trouve réalisée que lorsqu'il a été fait face à toutes les charges que la perception entraîne.

562. L'art. 1578 fournit un argument d'une très grande force, pour établir que le don des revenus n'est pas sujet à imputation sur la quotité disponible. Sans doute, ce point de droit résulte nettement de la dispense de rapporter les fruits accordés à l'héritier qui a reçu une libéralité en avancement d'hoirie; il est également une conséquence de la disposition précitée; le mari gagne irrévocablement les fruits des biens paraphernaux laissés dans ses mains, alors même que l'union serait intervenue après un précédent mariage, et que des enfants seraient issus du premier lit de la femme; l'affranchissement est complet, et dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reddition de compte. De là, on conclut avec raison que jamais les dons qui

portent sur les revenus du donateur, ne sont sujets à l'imputation de la quotité disponible; car l'on ne concevrait pas qu'il fût possible de transmettre la totalité sans donner lieu à une recherche ultérieure, et qu'il en fût autrement, alors que la transmission se serait seulement opérée pour partie. Déjà l'on a remarqué que souvent il était fort difficile de discerner les avantages faits avec les revenus, des avantages faits avec les capitaux réalisés; mais, sauf cette distinction qui appartient toute entière au domaine des tribunaux, les principes qui précèdent doivent être considérés comme étant parfaitement exacts.

563. Mais que devrait-on décider dans l'espèce suivante: La femme a livré à son mari la jouissance de ses biens paraphernaux, celui-ci a confié par un mandat cette jouissance à un tiers qui le remplace et perçoit les revenus dans son intérêt, la femme, plus tard, rétracte la mesure qu'elle avait prise, elle entend reprendre la jouissance qu'elle avait abandonnée, et forme une opposition entre les mains du mandataire, en réclamant le reliquat dont il peut être redevable, ce reliquat lui devra-t-il être alloué? Oui, sans doute, il représente des fruits ou revenus qui, évidemment, n'ont pas été consommés; dès-lors, la restitution doit avoir lieu; il faut le répéter encore, deux conditions sont nécessaires pour que les fruits soient acquis au mari, la perception et la consommation; l'absence de l'une d'elles est un obstacle à ce qu'il puisse résister à l'action de la femme.

564. Le mari pourrait, sans inconvénient, prendre possession des biens paraphernaux de la femme, en l'absence de cette dernière, soit qu'elle possédât, à

une époque antérieure à cette absence, ces mêmes biens, soit qu'ils lui fussent survenus depuis. En pareil cas, l'application littérale de l'art. 1578 conduirait à décider que le mari est affranchi de toute reddition de compte; car il est vrai de dire qu'il a joui tout à la fois sans mandat et sans opposition; nul obstacle ne semblerait donc devoir s'opposer à son affranchissement: cependant cette décision est inadmissible, elle serait directement contraire à la pensée dont le législateur était animé. Il a supposé que la gestion du mari était la conséquence de la volonté tacite de la femme, il a puisé la preuve de cette volonté dans le fait lui-même, pensant que les fruits avaient été employés au bien du mariage. Ainsi, la présomption est fondée sur une intention probable, qu'il n'est plus possible de supposer en cas d'absence. L'examen des trois articles 1577, 1578 et 1579, ainsi que la combinaison des rapports qu'il y a entre eux, ne permet d'élever aucun doute sur ce point; partout, en effet, dans les divers cas auxquels ils s'appliquent, on retrouve, sinon, le concours direct de la femme, du moins son concours indirect, résultant de la conduite par elle tenue; car, entre personnes présentes, l'absence d'un fait, est souvent un fait très caractérisé. Ainsi, dans l'espèce du premier article, un mandat a été souscrit, dans l'espèce du second, on ne rencontre pas un mandat, proprement dit, mais il y a eu prise de possession de la jouissance, sans qu'aucune opposition soit survenue; enfin, dans la troisième, la femme est intervenue, et par une opposition, elle a fait connaître sa volonté. Ainsi les effets de l'intervention de la femme se font sentir, tantôt sous une forme,

tantôt sous une autre, et les résultats n'ont été différents qu'à raison des circonstances. Mais que la femme soit absente, toutes ces inductions disparaissent; l'absence est exclusive de toute espèce de consentement; dès-lors, l'art. 1578 empruntant sa base à l'existence d'une adhésion tacite, quoique réelle, ne peut plus recevoir aucune application.

ART. 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

SOMMAIRE.

- 365. L'opposition à la jouissance du mari, formée d'une manière purement verbale, serait inefficace.
- 366. L'obligation de rendre compte se reporte au jour où l'opposition est intervenue.
- 367. Le silence gardé par la femme depuis l'opposition, ne relève pas le mari de l'obligation de rendre compte.
- 368. Les restitutions du mari ne sont productives d'intérêts en faveur de la femme qu'à compter du jour de la demande.
- 369. Le mari pourra retenir le tiers pour lequel la femme doit contribuer à la dépense commune.